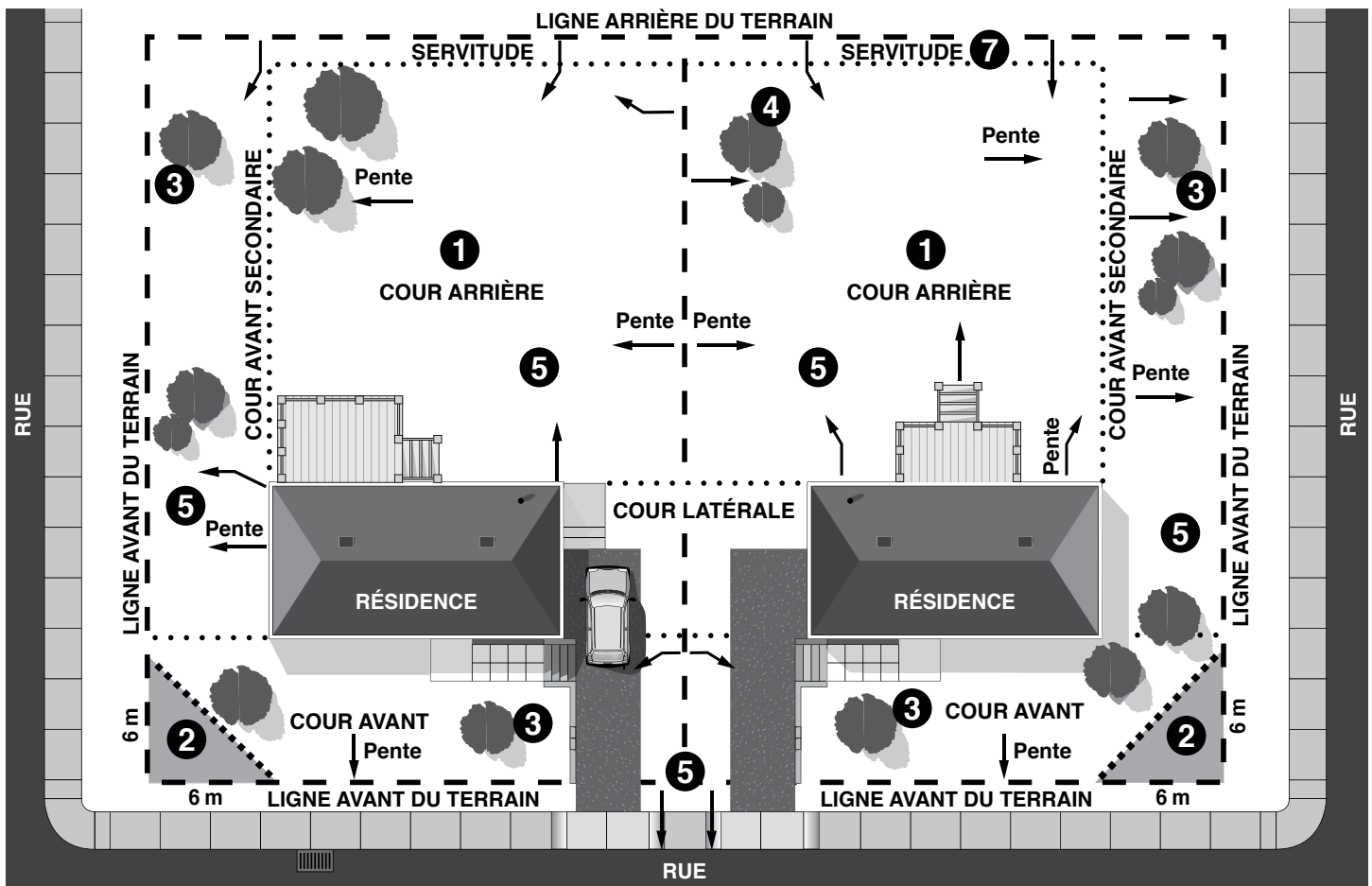


Aménagement d'un terrain – bâtiment d'habitation

70

Normes applicables à l'aménagement et aux plantations requises sur un terrain desservant une habitation



1 VÉGÉTALISATION DES SURFACES

- les surfaces non occupées par une construction, une aire de stationnement, une allée d'accès, une aire de jeux, un boisé ou un aménagement doivent être végétalisées dans les 18 mois suivant la première éventualité :
 - la date d'occupation de l'immeuble
 - la date de fin de validation du permis ou du certificat relatif aux travaux
- l'installation de gazon synthétique est autorisée dans les lieux suivants :
 - une aire de jeux d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie
 - un perron ou une galerie
 - sur une superficie maximale de 18 m² autour d'une piscine creusée

2 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

- en coin de rue, un triangle de visibilité de 6 m par 6 m doit être conservé libre de construction ou de végétaux à une hauteur de plus de 0,50 m et de moins de 3 m.

Avril 2024

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

3 PLANTATION REQUISE

Si vous planifiez construire un bâtiment principal sur votre terrain, ou encore agrandir un bâtiment principal ou accessoire attaché à celui-ci, les exigences suivantes s'appliquent pour les terrains dont la cour avant dépasse 3 m de profondeur.

- en cas de construction d'un bâtiment principal :
 - obligation de planter et maintenir un arbre par tranche de 15 m de largeur de terrain (ligne avant)
OU
 - obligation de planter et maintenir au moins un arbre si la largeur du terrain est inférieure à 15 m
 - la plantation doit être complétée suivant la première éventualité parmi les suivantes :
 - dès l'occupation de l'immeuble
OU
 - dès la date de la fin de validité du permis
- en cas d'agrandissement d'un bâtiment principal ou de la construction d'un bâtiment accessoire attaché à celui-ci :
 - obligation de planter et maintenir un arbre en cour avant (non requis si déjà présence d'un arbre)
 - la plantation doit être complétée au plus tard à la date de la fin de validité du permis
- au moment de la plantation, l'arbre doit avoir un diamètre de 5 cm mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau sol
- il est interdit de planter un frêne

4 ABATTAGE D'ARBRES

- tout arbre abattu doit être remplacé, à moins d'une indication contraire
- le remplacement prévu doit être complété dans un délai d'un an suivant l'abattage
- un certificat est toujours requis pour abattre un arbre dans une cour avant
- le certificat peut également être requis pour l'abattage prévu dans les autres cours, consultez l'[Assistant-permis](#)

5 NIVELLEMENT DU TERRAIN

Le nivellement du terrain doit être réalisé de façon à :

- favoriser l'éloignement des eaux de surface des fondations en les dirigeant vers la rue ou vers l'intérieur du terrain
- s'assurer que le dessus des fondations est supérieur de 15 cm au niveau du sol fini
- s'assurer que le terrain en cour avant est supérieur de 25 cm au niveau du terrain en bordure de la rue
- les fenêtres situées au sous-sol du bâtiment doivent présenter un niveau supérieur à 15 cm par rapport à celui du sol fini. Pour les fenêtres en contrebas qui desservent une salle de séjour, une salle à manger ou une chambre, procéder à l'installation de puits de lumière avec un dégagement de 90 cm devant la fenêtre, de 15 cm de chaque côté et de 15 cm en dessous de celle-ci

6 REMBLAI ET DÉBLAI

- les travaux de plus de 100 m³ requièrent l'obtention d'un certificat d'autorisation

7 SERVITUDE

- si votre propriété est assujettie à une servitude d'utilité publique, il faut en vérifier les conditions avant d'y effectuer des travaux

NOTE

Plusieurs facteurs doivent être considérés lors de travaux d'aménagement ou de réaménagement de terrain.

Des documents d'information sont mis à votre disposition pour aider dans la planification de votre projet. Parmi les sujets couverts, vous trouverez :

- mur de soutènement
- clôture
- stationnement
- évacuation des eaux de pluie
- etc.

Ceux-ci peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville de Québec dans la rubrique [Répertoire des fiches](#).

Pour connaître l'endroit du foyer d'infestation de l'agrile du frêne, veuillez consulter le règlement [R.V.Q. 2586](#) dans le portail des règlements de la Ville de Québec.